

## Arrêt

n° 160 140 du 18 janvier 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ire CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. ALIE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique ngombe. Vous êtes membre de l'UNC (Union pour la nation congolaise) depuis octobre 2010.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Durant les élections de 2011, vous avez mobilisé dans votre quartier pour le parti UNC. Le 20 septembre 2011, des policiers vous ont arrêté à votre domicile et vous ont emmené au Commissariat d'intervention rapide à Kasa- Vubu. Vous avez été maltraité et les policiers vous ont fait savoir que vous alliez être transféré en prison, à cause de vos activités politiques. Votre tante a alors entrepris des démarches auprès d'ONG et du président de section de l'ANC pour vous faire libérer, ce qui a été fait le 23 septembre 2011.

Le 5 mars 2014, vous avez participé à l'accueil du président de l'UNC, Vital Kamerhe, aux environs de l'aéroport de Ndjili. Vous y avez été arrêté, ainsi que de nombreux autres manifestants, et avez été placé en détention durant 4 jours à la commune de Matete. Vous avez été libéré suite à des démarches effectuées par votre tante et votre président de section à l'UNC. Le 4 août 2014, vous avez participé à un meeting organisé par l'UNC et autorisé par le gouvernement, où tout s'est passé sans incident. Le 5 août 2014, le secrétaire général de l'UNC a été arrêté suite à ce meeting.

Alors que l'UNC avait prévu une marche de mobilisation contre le gouvernement le 13 septembre 2014, vous avez commencé à mobiliser des gens dans ce cadre. Le 12 septembre 2014, des policiers en civil vous ont arrêté à votre domicile et vous ont emmené à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Le 22 septembre 2014, vous vous êtes évadé grâce à l'aide de votre tante et d'un officier de police. Vous avez été emmené chez votre oncle. Le lendemain, des policiers ont fait des recherches à votre domicile ; votre tante a ensuite contacté l'officier de police vous ayant aidé, et celui-ci a conseillé que vous partiez du pays.

Vous avez ainsi quitté Kinshasa en avion le 18 octobre 2014, muni de documents d'emprunt, et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 20 octobre 2014.

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

**Tout d'abord**, l'un des éléments essentiels de votre récit – à savoir votre détention du 12 septembre 2014 au 22 septembre 2014 –, ayant conduit à votre départ du pays, n'est pas établi au vu du caractère limité, vague et peu spontané de vos déclarations à ce sujet.

Dans un premier temps, au cours de votre récit libre, vous avez expliqué en substance avoir été emmené au cachot, questionné le lendemain au sujet de vos activités politiques et menacé d'être transféré à Makala, vous concentrant ensuite sur les conditions de votre évasion (cf. audition, p. 12). Dans la suite de l'audition, l'officier de protection vous a demandé de revenir avec tous les détails possibles sur les premières heures de votre détention, ce à quoi vous vous êtes limité à répondre : « Le premier jour, on te tape. Par des gens que tu trouves là » (audition, p. 18). L'officier de protection vous a demandé d'en dire plus, tout en insistant sur l'importance d'être spontané, ce à quoi vous avez répondu, en substance, que vous avez été tabassé, forcé à nettoyer les saletés et que vous n'avez pas dormi la nuit faute de place (*idem*). Invité à en dire plus à deux reprises, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit, demeurant par ailleurs extrêmement imprécis sur le nombre de vos codétenus (*idem*). Concernant le reste de votre détention – à savoir dix jours –, l'officier de protection vous a demandé d'être détaillé et spontané, vous expliquant ce qui était attendu de vous. À cette question, vous avez répondu en substance que vous aviez des difficultés à gérer le manque d'eau, que vous n'aviez pas de visite, qu'il faisait sombre et qu'il n'y avait pas d'électricité (audition, pp. 18-19). Il vous a alors été rappelé ce qui était attendu de vous, vous demandant d'en dire plus, ce à quoi vous avez répondu en substance que des gens pleuraient la nuit, que vous ne réussissiez pas à dormir, et que vous supposiez qu'on leur faisait du mal (audition, p. 19), vous contentant de dire : « C'est tout ce que j'ai retenu » (*idem*) après que l'officier de

*protection vous ait invité à en dire plus. Par la suite, il vous a été fait comprendre que vos propos demeuraient extrêmement limités pour une détention de 10 jours, et qu'il était important de tout expliquer, vous donnant l'exemple de votre quotidien, ce à quoi vous avez répondu de manière limitée et générale, vous contentant de dire que vous aviez un petit bidon d'eau au matin qu'il fallait gérer sous peine d'être en manque, ajoutant des généralités comme « Tu devais accepter. Tu ne sais pas ce qu'il va se passer », sans ajouter quoi que ce soit de manière spontanée (idem). Dans la suite de l'audition, l'officier de protection vous a donné la possibilité d'ajouter n'importe quel détail dont vous vous souviendriez à propos de cette détention, mais vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit de concret, vous contentant de relater des généralités concernant votre pays (audition, p. 20).*

*Ainsi, force est de constater que malgré les multiples questions et explicitations de l'officier de protection au sujet de votre détention, vos déclarations sont demeurées limitées, générales et peu spontanées, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à une détention de 10 jours. Partant, dès lors que cette détention est un élément central de votre récit d'asile et qu'elle représente l'évènement vous ayant conduit à fuir votre pays, force est de constater que votre crédibilité générale s'en trouve mise en défaut et que le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité de connaître les raisons qui vous ont effectivement poussé à quitter votre pays d'origine.*

**En outre**, notons que les informations à disposition du Commissariat général (cf. farde administrative, farde « Information des pays », COI Focus, RDC, « Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise », 23/10/14) stipulent que si des membres de l'UNC ont pu être arrêtés au cours d'évènements ponctuels, toutes les personnes ont par la suite été libérées (COI Focus cité, p. 14). Concernant plus spécifiquement la manifestation du 13 septembre 2014, le président de l'UNC lui-même a affirmé que toutes les personnes ayant fait l'objet d'arrestations lors de cette manifestation ont été libérées (idem). Le Commissariat général n'aperçoit donc pas la raison pour laquelle votre situation aurait été à ce point différente des manifestants arrêtés à cette occasion – bien que vous n'ayez pas été arrêté lors de la manifestation mais le jour précédent cette manifestation – alors même que vous présentez le profil d'un simple militant actif au niveau de la mobilisation de son quartier, sans aucune fonction officielle ou activité spécifique. Ces informations renforcent ainsi le manque de crédibilité de votre récit concernant le fait ayant conduit à votre départ du pays.

*Au-delà du fait que la remise en cause de votre détention de septembre 2014 conduise à une mise en défaut de votre crédibilité générale – en raison du caractère central dans cet élément dans votre demande d'asile –, le Commissariat général souligne que les autres éléments invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ne peuvent suffire à établir une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef. En effet, le dernier fait que vous avez évoqué est votre détention de 4 jours en mars 2014 suite à une manifestation de l'UNC, après quoi vous avez été libéré (comme le confirment d'ailleurs les informations à disposition du Commissariat général citées ci-dessus). Le Commissariat général n'aperçoit donc pas pour quelle raison les autorités s'acharneraient aujourd'hui à vous emprisonner voire à vous tuer (cf. craintes exprimées en cas de retour, dans votre audition, p. 8), alors même que vous avez été libéré 7 mois avant votre départ du pays et qu'il n'est aucunement établi que vous ayez connu des problèmes par la suite. Le Commissariat général insiste sur le fait que vous n'avez donc pas jugé nécessaire de quitter le pays après votre dernière libération, comportement peu compatible avec celui d'une personne craignant d'être persécutée. Par ailleurs, comme évoqué ci-dessus, votre profil de simple militant actif dans votre quartier ne permet pas de considérer que vous puissiez être la cible d'un acharnement des autorités à votre encontre, les informations à disposition du Commissariat général (cf. farde administrative, farde « Information des pays », COI Focus, RDC, « Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise », 23/10/14, principalement p. 14), stipulant qu'il n'y a pas de persécution systématique du seul fait d'être membre de l'UNC.*

*Concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, il apparaît qu'ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, votre attestation de perte de pièces (cf. farde documents, n°1) tend à attester de votre identité, qui n'est quoi qu'il en soit*

*pas remise en cause. Concernant votre copie de carte de membre de l'UNC (cf. farde documents, n°2), celle-ci tend à attester votre statut de membre de ce parti d'opposition. Cependant, ce seul élément ne peut à lui seul renverser l'analyse présentée ci-dessus ni établir en soi une crainte de persécution dans votre chef. En effet, comme expliqué ci-dessus (cf. farde administrative, farde « Information des pays », COI Focus, RDC, « Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise », 23/10/14, principalement p. 14), il n'y a pas de persécution systématique du seul fait d'être membre de l'UNC. Cet élément ne peut donc, à lui seul, et au vu des constatations faites ci-dessus, conduire à renverser la présente décision. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, page 15).

3.2. En termes de dispositif, elle demande, « *à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers. À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre haute juridiction l'estimait nécessaire* » (requête, page 15).

### **4. Les éléments nouveaux**

En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile* », Alain Vanoeteren et Lys Gehrels, Service de santé mentale ULYSSE, 2009, RDE n° 155, pages 485 et suiv.» ;
2. « *Immigration and Refugee Board of Canada*, « République démocratique du Congo : information sur l'Union pour la nation congolaise (UNC) y compris sur ses origines, sa structure, son programme politique et ses dirigeants ; les cartes de membre du parti et les droits d'adhésion ; le traitement réservé aux membres de l'UNC par les autorités (2011 – septembre 2015), 25 septembre 2015, [www.refworld.org](http://www.refworld.org) » ;
3. « *International Crisis Group*, « Congo : le processus électoral vu de l'Est », 5 septembre 2011, [www.crisisgroup.org](http://www.crisisgroup.org) » ;
4. « *Jeune Afrique*, « RDC : au moins 20 manifestants arrêtés lors d'un sit-in à Kinshasa », 3 novembre 2014, [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) » ;
5. « *Human Rights Watch*, « Congo exhumes mass grave », 8 juin 2015, [www.hrw.org](http://www.hrw.org)
6. « *Radio Okapi*, “RDC: l'opposition porte plainte pour aggression lors de son meeting de N'djili”, 14 octobre 2015, [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net) » ;
7. « *Africatime*, “RDC: la justice décide de poursuivre deux militant sur la base de procès-verbaux contestés”, 4 juillet 2015, [www.africatime.com](http://www.africatime.com) » ;
8. « *Radio Okapi*, « Kinshasa, controverse autour du bilan de la manifestation de l'opposition », 13 janvier 2015, [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net) » ;
9. « *Human Rights Watch*, « DR Congo : Deadly Crackdown on Protests », 24 janvier 2015, [www.hrw.org](http://www.hrw.org) » ;
10. « *Fondation internationale des ligues des droits de l'homme*, “RDC: interpellation d'une trentaine de personnes”, 16 mars 2015, [www.fidh.org](http://www.fidh.org) » ;
11. « *Fondation internationale des ligues des droits de l'homme*, “RDC: Renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille d'élections sensibles”, 24 mars 2015, [www.fidh.org](http://www.fidh.org) ».

## 5. L'examen du recours

5.1. Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire au requérant, et pour ce faire, elle relève en premier lieu le caractère inconsistant de son récit sur les premières heures et le déroulement postérieur de sa détention du 12 septembre 2014. Elle en conclut que, dans la mesure où cette détention est centrale dans le récit d'asile du requérant, sa remise en cause relativise la crédibilité générale de ce dernier. Elle ajoute que, selon les informations qui sont en sa possession, l'arrestation et la détention du requérant du 12 septembre 2014 apparaissent non crédibles, et ce d'autant plus qu'il ne présente qu'un faible profil politique. S'agissant de sa détention du 5 mars 2014, elle estime que cet élément ne saurait constituer une crainte fondée et actuelle dans la mesure où il a été libéré après quatre jours, que cet évènement serait intervenu sept mois avant sa fuite, et qu'il n'est pas établi qu'il aurait rencontré des difficultés par la suite. A cet égard, elle renvoie une nouvelle fois à ses informations selon lesquelles les membres de l'UNC de font pas l'objet de persécutions systématique en RDC de ce seul fait. Finalement, la partie défenderesse considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

5.4.1. En effet, la partie requérante avance en premier lieu « *que seule une partie minime du récit du requérant est remise en cause par le CGRA, puisque l'appartenance de Monsieur LINGEPO à l'UNC, son engagement, ses activités et ses deux premières détentions ne sont nullement remise en cause dans la décision attaquée. Seule sa dernière détention pose problème dans la décision entreprise* » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut qu'accueillir l'argumentation de la partie requérante. En effet, il ressort du récit du requérant que ce dernier invoque au total trois arrestations et détentions, lesquelles ont respectivement eu lieu le 20 septembre 2011, le 5 mars 2014 et le 12 septembre 2014. Aussi, force est de constater que seule la détention du 12 septembre 2014 est remise en cause en termes de décision. En effet, la réalité de celle du 5 mars 2014 n'est pas formellement contestée, la partie défenderesse semblant se limiter à une argumentation selon laquelle celle-ci ne saurait justifier une protection internationale dans la mesure où le requérant aurait été libéré après quatre jours, et n'aurait quitté son pays que sept mois après. Quant à la détention de septembre 2011, force est de constater qu'elle n'est pas abordée dans la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime à cet égard que le raisonnement suivi par la partie défenderesse, lequel consiste à remettre en cause la réalité du dernier fait de persécution invoqué par le requérant pour en déduire un manque général de crédibilité, ne le convainc guère. En effet, outre que la partie défenderesse ne semble se concentrer que sur une portion restreinte des propos du requérant concernant sa détention de septembre 2014 pour parvenir à cette conclusion, elle ajoute qu'au regard du faible profil politique invoqué et des informations qui sont les siennes, elle n'aperçoit pas la raison pour laquelle il serait pris pour cible. Toutefois, ce raisonnement n'intègre aucunement les détentions précédentes du requérant de mars 2014 et de septembre 2011, lesquelles ne sont pas remises en cause.

5.4.2. En outre, la partie requérante conteste également les informations dont se prévaut la partie défenderesse, et pour ce faire, souligne notamment que si « *le CGRA a précisé également que le Président du parti lui-même avait précisé que tous les membres de son parti qui avaient été arrêtés à la suite de la manifestation du 13 septembre avaient été libérés. La date de ce courriel n'est pas indiquée, de sorte qu'il n'est pas possible au requérant de savoir s'il avait déjà été libéré lorsque ce courriel a été envoyé* » (requête, page 10).

En l'espèce, le Conseil estime qu'en contestant de la sorte la source sur laquelle se fonde la partie défenderesse, la partie requérante entend en réalité invoquer une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement. Le Conseil ne peut, sur ce point également, que souscrire au raisonnement développé en termes de requête, et observe au surplus, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, que l'entièreté du document sur lequel se fonde la partie défenderesse dans la présente affaire (*COI Focus - République Démocratique du Congo – Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise (UNC) – 23 octobre 2014*), apparaît en contrariété avec le prescrit dudit article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil renvoie à cet égard aux arrêts du Conseil d'État n° 232 858 et n° 232 859 du 10 novembre 2015.

5.4.3. Finalement, la partie requérante invoque une nouvelle crainte en termes de requête, laquelle est relative aux « *conditions d'accueil auxquelles seraient confronté [le requérant] en cas de renvoi vers son pays* », et renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans.

Le Conseil estime sur ce point que, dans la mesure où de larges portions du récit du requérant ne sont pas formellement remises en cause dans la décision attaquée, il revient également à la partie défenderesse d'instruire cette nouvelle crainte.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à

des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

**6.** En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT